

Réfection de toiture – Rue Maichin
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise DILLERIN SÉBASTIEN, dont le siège social se situe 54 rue de l'Aumagne, 17400 Les-Églises-d'Argenteuil, en date du 3 février 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation ainsi que le stationnement rue Maichin afin de permettre le bon déroulement d'une réfection de toiture au droit du n° 15 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Maichin, dans sa partie comprise entre le n° 15 de la rue Maichin (angle Place de l'Hôtel de Ville) et le n° 13 de la rue Maichin (angle Place de l'Hôtel de Ville), du **lundi 10 février 2025 à 8h00 au vendredi 21 février 2025 à 18h00**, selon l'avancement des travaux et à l'exception du véhicule immatriculé DD – 049 – DK ainsi que du télescopique appartenant à l'entreprise DILLERIN SÉBASTIEN.

Article 2 : L'entreprise DILLERIN SÉBASTIEN est autorisée à stationner son véhicule immatriculé DD – 049 – DK ainsi que son télescopique au droit du n° 15 de la rue Maichin, du **lundi 10 février 2025 à 8h00 au vendredi 21 février 2025 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise DILLERIN SÉBASTIEN, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

